



Clauses générales

Contrat de services spécialisés

LISTE DES MODIFICATIONS

- **Version du 29 février 2016**
 - Clauses modifiées :**
 - 4.2.2 Chapitre V.2 – Loi sur les contrats des organismes publics – Contrat de sous-traitance
 - 7.2 Produits dangereux
 - 10.2 Dispositions générales
 - 14.2 Décomptes périodiques
 - 17.5 Majoration pour frais

- **Version du 15 octobre 2015**
 - Clauses modifiées :**
 - 1.15 Signature numérique (Nouveau)
 - 2.7 Représentants des parties et communication
 - 4.2 Sous-traitance
 - 7.3 Programme détaillé d'exécution
 - 9.2 Contrefaçon (Nouveau)
 - 10. Transport des matériaux en vrac par camion
 - 18.1.3 Responsabilité de la caution
 - 18.3 Résiliation du contrat
 - Annexe

- **Version du 27 février 2015**
 - Clauses modifiées :**
 - 1.3 Avis d'attribution
 - 2.1.1 Sens des expressions
 - 2.1.2 Priorités des documents
 - 2.2.2 Cession des créances
 - 2.5 Publicité et demande de renseignements
 - 2.6 Lieu de passation du contrat et droits applicables
 - 2.8 Confidentialité
 - 3. États des lieux – Conditions locales
 - 3.1 Obligation de se renseigner (Nouveau)
 - 5.3 Droits d'utilisation
 - 7.3 Programme détaillé d'exécution
 - 7.4 Retard – Évolution des travaux
 - 7.5 Changement au contrat
 - 11. Responsabilité du prestataire de services
 - 14.5 Terminaison du contrat
 - 14.7 Compensation
 - 17.2 Coûts du matériel
 - 17.5 Majoration pour frais indirects et profits
 - 18. Défaut – Retrait – Résiliation (Nouveau)
 - 18.1 Défaut du prestataire de services

- 18.2 Retrait des travaux des mains du prestataire de services
 - 18.3 Résiliation du contrat
 - 18.4 Obligation du prestataire de services
 - 20. Comptabilisation des coûts et droit de vérification
 - 20.1 Principes comptables
 - 20.2 Documentation et période de conservation
 - 20.3 Droit de vérification
 - 20.4 Sous-traitants (Nouveau)
- Liste des documents contractuels acceptés par Hydro-Québec

TABLE DES MATIÈRES

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

1. DÉFINITIONS	1
1.1 APPEL DE SOUMISSIONS.....	1
1.2 AVENANT.....	1
1.3 AVIS D'ATTRIBUTION.....	1
1.4 BIENS.....	1
1.5 CONTRAT.....	1
1.6 MANUEL QUALITÉ *.....	1
1.7 MATÉRIAU.....	1
1.8 MATÉRIEL.....	1
1.9 PLAN QUALITÉ *.....	2
1.10 POINT D'ARRÊT *.....	2
1.11 POINT DE SURVEILLANCE *.....	2
1.12 PRESTATAIRE DE SERVICES.....	2
1.13 PRIX CONTRACTUEL.....	2
1.14 REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC.....	2
1.15 SIGNATURE NUMÉRIQUE.....	2
1.16 SOUMISSION.....	2
1.17 SOUS-TRAITANT.....	2
1.18 SERVICES OU TRAVAUX.....	2
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT.....	3
2.1.1 Sens à donner aux expressions.....	3
2.1.2 Priorités des documents.....	3
2.2 CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES.....	3
2.2.1 Cession de contrat.....	3
2.2.2 Cession des créances.....	3
2.3 NORMES.....	4
2.4 STIPULATION POUR AUTRUI.....	4
2.5 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	4
2.6 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.....	4
2.7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS.....	4
2.8 CONFIDENTIALITÉ.....	5
2.9 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS.....	5
2.10 CALCUL DES DÉLAIS.....	5
2.11 MISE EN DEMEURE.....	5
2.12 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS.....	5
3. ÉTAT DES LIEUX – CONDITIONS LOCALES	5
3.1 OBLIGATION DE SE RENSEIGNER.....	5
3.2 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES.....	6
3.3 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC.....	6

3.4	OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS.....	6
4.	MAÎTRISE DES TRAVAUX.....	6
4.1	PORTÉE DU CONTRAT	6
4.2	SOUS-TRAITANCE	7
4.2.1	Liste des sous-traitants choisis.....	7
4.2.2	Chapitre V.2 – <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> (RLRQ, c. C-65.1) – Contrat de sous-traitance	7
5.	LOIS ET RÈGLEMENTS.....	7
5.1	LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS	7
5.2	RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC	8
5.3	DROITS D'UTILISATION	8
5.4	SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ .	8
6.	GESTION DE LA QUALITÉ.....	9
6.1	MODE ASSURANCE DE LA QUALITÉ *	9
6.1.1	Obligation du prestataire de services	9
6.1.2	Autorité du représentant d'Hydro-Québec.....	9
6.1.3	Portée du système qualité	10
6.1.4	Personnel pour assurer la qualité.....	10
6.1.5	Documentation du système qualité	10
6.1.6	Surveillance des travaux	11
6.1.7	Laboratoire d'essais	11
6.1.8	Audits qualité	11
6.1.9	Mesures correctives	11
6.2	MODE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	11
6.2.1	Obligation du prestataire de services	11
6.2.2	Autorité du représentant d'Hydro-Québec.....	12
6.2.3	Inspection et contrôle des travaux.....	12
7.	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	12
7.1	MODE D'EXÉCUTION	12
7.2	PRODUITS DANGEREUX	12
7.2.1	Étiquettes.....	12
7.2.2	Fiches de données de sécurité (FDS).....	13
7.3	PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	13
7.4	RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX	13
7.4.1	Retard imputable à Hydro-Québec.....	14
7.4.2	Évolution des travaux	14
7.5	CHANGEMENTS AU CONTRAT	14
7.6	VARIATION DANS LES QUANTITÉS.....	15
7.7	SUSPENSION DES TRAVAUX.....	15
7.7.1	Dispositions générales	15
7.7.2	Suspension des travaux sans le défaut du prestataire de services	16
7.7.3	Suspension des travaux par suite du défaut du prestataire de services.....	16
7.8	TRAVAUX NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS.....	16

8. MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES	17
8.1 RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	17
8.2 HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL	17
9. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES	17
9.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX.....	17
9.2 CONTREFAÇON.....	18
9.3 BIENS OU MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES.....	18
9.4 OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DE CHANTIER	18
9.5 OUVRAGES, MATÉRIELS, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES PAR HYDRO-QUÉBEC	19
10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS.....	19
10.1 DÉFINITIONS.....	19
10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
10.3 LIMITE	19
10.4 TARIF	19
10.5 CAMIONNEURS AUTOCHTONES.....	20
11. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	20
12. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER.....	20
12.1 AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CSST).....	20
12.2 CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT	21
12.3 ORDRE ET PROPRIÉTÉ	22
12.4 INDEMNISATION	22
13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	22
14. PAIEMENTS ET TERMINAISON DU CONTRAT.....	23
14.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL	23
14.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES.....	23
14.3 RETENUE DE GARANTIE	23
14.4 RETENUES SPÉCIALES.....	23
14.5 TERMINAISON DE CONTRAT	24
14.6 DÉCOMPTE DÉFINITIF	24
14.7 COMPENSATION	25
15. GARANTIE.....	25
16. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.....	25
17. RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.....	25
17.1 COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE	25
17.2 COÛTS DU MATÉRIEL.....	26
17.3 COÛTS DES MATÉRIAUX.....	26
17.4 AUTRES COÛTS	26
17.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS VARIABLES INCLUANT PROFITS	26
17.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	27

17.7	CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.....	27
18.	DÉFAUT – RÉSILIATION	27
18.1	DÉFAUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	27
18.1.1	Cas de défaut – Avis de remédier	27
18.1.2	Avis de mise en défaut	28
18.1.3	Responsabilité de la caution.....	28
18.2	RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU PRESTATAIRE DE SERVICES	28
18.3	RÉSILIATION DU CONTRAT.....	29
18.4	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES	29
19.	PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND	30
19.1	OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX.....	30
19.2	AVIS OBLIGATOIRE	30
19.3	NÉGOCIATION.....	30
19.4	EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC	31
19.4.1	Exposé détaillé du prestataire de services.....	31
19.4.2	Étude et décision d'Hydro-Québec.....	31
19.4.3	Révision par le supérieur hiérarchique d'Hydro-Québec.....	31
19.4.4	Fin de la présente procédure.....	32
19.5	CONFIDENTIALITÉ.....	32
20.	COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION	32
20.1	PRINCIPES COMPTABLES.....	32
20.2	DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION.....	32
20.3	DROIT DE VÉRIFICATION	32
20.4	SOUS-TRAITANTS	33

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC
(Formulaires et listes prescrites au présent document)

RÉFÉRENCES

- * CES ALINÉAS S'APPLIQUENT LORSQUE L'EXIGENCE ISO EST SPÉCIFIÉE À L'UN DES DOCUMENTS SUIVANTS :
- Avis aux intéressés à soumissionner
 - Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner
 - Addenda

1. DÉFINITIONS

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

1.1 APPEL DE SOUMISSIONS

Le document remis par Hydro-Québec en vue d'obtenir une offre ou une proposition.

1.2 AVENANT

Un écrit signé par Hydro-Québec et le prestataire de services ayant pour objet de modifier le contrat.

1.3 AVIS D'ATTRIBUTION

L'écrit, sous forme d'une commande ou d'un contrat-cadre selon le cas, émis au prestataire de services, par lequel Hydro-Québec informe celui-ci qu'il est l'attributaire du contrat.

1.4 BIENS

Les biens que le prestataire de services doit fournir aux termes du contrat.

1.5 CONTRAT

Le contrat est constitué des documents suivants :

- l'appel de soumissions et ses addenda ;
- la soumission du prestataire de services acceptée par Hydro-Québec ;
- l'avis d'attribution ;
- les avenants.

1.6 MANUEL QUALITÉ *

Document énonçant la politique qualité et décrivant le système de qualité du prestataire de services. Il est la référence permanente dans la mise en œuvre et le maintien du système qualité.

1.7 MATÉRIAU

Toute chose incorporée aux ouvrages ou qui est consommée lors de l'exécution des travaux.

1.8 MATÉRIEL

L'ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines, des équipements de construction, des véhicules, des bâtiments et des installations nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des travaux et qui ne sont pas incorporés aux ouvrages.

1.9 PLAN QUALITÉ *

Document énonçant les pratiques, les moyens et la séquence des activités liées à la qualité, spécifiques à un produit, projet ou contrat particulier.

1.10 POINT D'ARRÊT *

Point défini dans le plan qualité au-delà duquel une activité ne peut débuter sans la présence du représentant d'Hydro-Québec.

1.11 POINT DE SURVEILLANCE *

Point défini dans le plan qualité au-delà duquel une activité ne peut débuter sans que le représentant d'Hydro-Québec ait été avisé.

1.12 PRESTATAIRE DE SERVICES

La personne à qui le contrat est attribué, et qui a l'obligation de l'exécuter.

1.13 PRIX CONTRACTUEL

L'ensemble des prix forfaitaires, des prix unitaires et de toute autre rémunération prévue au contrat, le tout sujet aux rajustements qui peuvent être effectués selon les dispositions du contrat.

1.14 REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Le responsable de l'administration du contrat désigné à l'avis d'attribution. Il a l'autorité et la responsabilité d'administrer le contrat pour le compte d'Hydro-Québec. Celui-ci peut désigner une autre personne pour le représenter auprès du prestataire de services.

1.15 SIGNATURE NUMÉRIQUE

La signature numérique est une marque technologique qu'une personne appose sur un document et qui permet d'établir le lien entre cette personne et le document.

1.16 SOUMISSION

Offre ou proposition du prestataire de services.

1.17 SOUS-TRAITANT

Toute personne à qui le prestataire de services confie l'exécution de services ou de travaux, la fourniture ou la fabrication de matériaux ou de matériel, ou tout autre service, incluant un service professionnel. Ne peut être considéré un sous-traitant, tout membre ou personne faisant partie d'une coentreprise attributaire du contrat.

1.18 SERVICES OU TRAVAUX

L'ensemble des activités que le prestataire de services doit exécuter en vertu du contrat.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

2.1.1 Sens à donner aux expressions

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation du prestataire de services doit être réalisée à ses frais, qu'il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire et que les coûts qui en découlent sont inclus dans le prix du contrat.

2.1.2 Priorités des documents

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution émis au prestataire de services, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de soumissions ;
- la soumission acceptée par Hydro-Québec ;
- les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner ;
- les clauses particulières ;
- les clauses générales ;
- les clauses techniques particulières ;
- les dessins particuliers ;
- les clauses techniques générales ou normalisées ;
- les dessins normalisés.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

2.2 CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES

2.2.1 Cession de contrat

Le prestataire de services ne peut céder le contrat sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés au prestataire de services.

2.2.2 Cession des créances

Le prestataire de services ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du prestataire de services à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir, sous réserve de tout autre recours. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés au prestataire de services.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date de l'ouverture des soumissions. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 STIPULATION POUR AUTRUI

Sauf la clause TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS, rien dans le contrat ne peut être interprété comme étant une stipulation pour autrui.

2.5 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Tout projet de publicité par ou pour le prestataire de services en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation écrite du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux au chantier et ailleurs, ainsi qu'à tout média écrit ou électronique.

Toute demande de renseignements concernant le contrat, le chantier ou les travaux provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.6 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le prestataire de services est réputé avoir reçu la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le prestataire de services doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

2.7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Le prestataire de services désigne un représentant qui a les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Le représentant de chacune des parties a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour voir à l'exécution du contrat, et pour traiter et disposer de toute matière y afférente.

Toute communication relative au contrat, entre Hydro-Québec et le prestataire de services, doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie. Toute communication écrite peut être transmise électroniquement avec ou sans signature numérique. Hydro-Québec se réserve le droit de préciser aux clauses particulières, les documents pour lesquels la signature numérique est obligatoire ainsi que le type de signature numérique requise.

2.8 CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de la réalisation du contrat. Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

2.9 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents ou dessins que le prestataire de services remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

2.10 CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, tout délai se calcule à compter du jour de la réception par le prestataire de services de l'avis d'attribution.

Dans le calcul de tout délai fixé par le contrat :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.11 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

2.12 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le prestataire de services doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le prestataire de services confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le prestataire de services doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3. ÉTAT DES LIEUX – CONDITIONS LOCALES

3.1 OBLIGATION DE SE RENSEIGNER

Le prestataire de services est réputé avoir une entière connaissance des conditions et difficultés ordinairement rencontrées ou généralement reconnues comme inhérentes à des travaux de même nature.

Le prestataire de services est réputé s'être renseigné sur l'état des lieux et les conditions locales des travaux à exécuter ou des services à rendre en vertu du contrat. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est réputé avoir pris connaissance de tous les plans, devis et addenda, avoir visité les lieux et, le cas échéant, avoir interprété les informations géologiques et géotechniques mises à sa disposition.

Dans l'établissement de sa soumission, le prestataire de services doit avoir tenu compte de toutes les conditions pouvant avoir une incidence sur le mode d'exécution, la durée et le prix des travaux ou services à rendre en vertu du contrat et de toutes difficultés pouvant résulter de l'état des lieux et des conditions locales.

3.2 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES

Hydro-Québec met à la disposition du prestataire de services, pour la durée du contrat, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits dont elle dispose, jugés nécessaires à l'exécution du contrat.

Le prestataire de services doit se procurer, à ses frais, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits supplémentaires dont il juge avoir besoin pour l'exécution des travaux.

Le prestataire de services doit, à ses frais, garder en bon état d'usage les voies d'accès, aires d'entreposage, passages et autres lieux mis à sa disposition par Hydro-Québec pour l'exécution des travaux.

3.3 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec fournit au prestataire de services le tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain sous sa responsabilité et pouvant être affecté par les travaux.

Le prestataire de services doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

3.4 OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS

Le prestataire de services doit se renseigner auprès des autorités compétentes de l'existence et du tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain pouvant être affecté par ses travaux, et particulièrement des câbles et fils électriques et téléphoniques, des adductions d'eau et de gaz, des égouts et des pipelines.

Le prestataire de services doit prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

Le prestataire de services est responsable des conséquences de toute omission ou erreur de sa part dans l'obtention des renseignements énoncés ci-dessus.

4. MAÎTRISE DES TRAVAUX

4.1 PORTÉE DU CONTRAT

Le prestataire de services doit assurer la réalisation du contrat. D'une façon plus précise, mais non exhaustive, il est responsable de :

- l'étude et la mise en œuvre des méthodes d'exécution,
- l'étude et l'établissement des installations et ouvrages provisoires,
- l'approvisionnement du matériel et matériaux de toute nature,

nécessaires à la réalisation du contrat, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux clauses particulières.

4.2 SOUS-TRAITANCE

Le prestataire de services doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat. Toutefois, les sous-traitants ne sont pas tenus de détenir un certificat d'enregistrement à la norme ISO-9001:2008, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent contrat.

Le prestataire de services choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec et, le cas échéant, un établissement dans la région administrative du Québec indiquée à l'Avis aux intéressés à soumissionner à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables de tels sous-traitants.

Le prestataire de services est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de l'inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1).

Le prestataire de services doit sans délai informer Hydro-Québec par écrit de tout changement réel ou annoncé affectant la capacité d'exécuter les travaux de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, conformément aux lois et règlements applicables.

4.2.1 Liste des sous-traitants choisis

Le prestataire de services doit également, avant le début des travaux, transmettre au représentant d'Hydro-Québec par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclu, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le prestataire de services qui, après le début des travaux contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-traitant.

4.2.2 Chapitre V.2 – *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) – Contrat de sous-traitance

Le prestataire de services doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de cette Loi et ce, pour tous les sous-contrats assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

De plus, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à demander une autorisation de contracter auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

5.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS

Le prestataire de services doit se conformer à toutes les lois, décrets et règlements des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, applicables au contrat.

Le prestataire de services doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par la loi pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le prestataire de services est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1) le prestataire de services est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

Le prestataire de services est également responsable des dommages causés à Hydro-Québec par toute inadmissibilité ou interdiction pour un ou plusieurs de ses sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du (ou des) sous-contrat(s), en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1).

De plus, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à demander une autorisation de contracter auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

5.2 RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

Le prestataire de services a l'obligation d'organiser et de maintenir l'ordre au chantier et il doit observer toutes les lois et tous les règlements applicables lors de l'exécution du contrat.

Le prestataire de services doit aussi observer tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir pour assurer l'ordre et la bonne administration du chantier et qu'elle a porté à sa connaissance.

Le prestataire de services s'engage à se tenir parfaitement informé, à respecter et à faire respecter par toute personne sous sa juridiction, tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir de temps à autre pour assurer l'accès au chantier, l'hygiène, la santé, l'administration des premiers soins, la sécurité, la prévention des accidents, la protection contre le feu et la protection de l'environnement.

Hydro-Québec peut exiger le remplacement ou l'expulsion, ou procéder elle-même à l'expulsion de toute personne sous la juridiction du prestataire de services qui enfreint tout règlement ou directive d'Hydro-Québec ou fait preuve d'incapacité, d'incompétence, d'improbité ou d'indiscipline.

5.3 DROITS D'UTILISATION

Le prestataire de services doit obtenir à ses frais toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation de tout matériel, matériau et procédé breveté ou sujet à brevet ou licence, pour exécuter les travaux et pour permettre l'entretien et la réparation des ouvrages faisant l'objet du contrat.

5.4 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Le prestataire de services qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du prestataire de services dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du prestataire de services ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le prestataire de services est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le prestataire de services doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le prestataire de services fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

6. GESTION DE LA QUALITÉ

Si le présent contrat exige un enregistrement à la norme ISO-9001:2008, le prestataire de services doit exécuter les travaux selon le mode « Assurance de la qualité » décrit ci-après à l'alinéa MODE ASSURANCE DE LA QUALITÉ. Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés selon le mode « Contrôle de la qualité » décrit à l'alinéa MODE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.

6.1 MODE ASSURANCE DE LA QUALITÉ *

6.1.1 Obligation du prestataire de services

Pour l'ensemble des travaux du contrat, le prestataire de services doit appliquer et maintenir en vigueur un système qualité conforme aux exigences de la norme ISO-9001:2008 et aux exigences d'Hydro-Québec décrites dans le présent contrat. Dans l'éventualité de la perte de l'enregistrement de son système qualité, il doit en informer par écrit le représentant d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais.

En tout temps lors de l'exécution du contrat, le prestataire de services doit être en mesure de démontrer, à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec, que les stipulations du contrat en matière d'assurance de la qualité sont respectées, et ce, pour toutes les phases de réalisation.

Si le prestataire de services ne peut respecter ses obligations en matière d'assurance qualité, il devra payer à Hydro-Québec, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses additionnelles qu'elle devra engager pour assurer le contrôle de la qualité.

6.1.2 Autorité du représentant d'Hydro-Québec

Le représentant d'Hydro-Québec peut, en tout temps, vérifier la qualité des travaux. Il peut notamment :

- s'assurer de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du contrat, refuser les travaux et matériaux non conformes et ordonner leur démolition ou enlèvement ainsi que leur réfection ou remplacement ;

- ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la qualité de l'environnement ou la sécurité est en jeu.

À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont exécutés les travaux ainsi qu'à tout endroit où sont fabriqués les matériaux destinés à y être incorporés.

6.1.3 Portée du système qualité

Le système qualité du prestataire de services couvre l'ensemble de ses activités et celles de ses sous-traitants.

6.1.4 Personnel pour assurer la qualité

Le prestataire de services doit prévoir au chantier un responsable d'assurance de la qualité pour assurer la mise en œuvre et le suivi du système qualité et doit aussi prévoir, s'il y a lieu, le personnel d'inspection et d'essais pour vérifier la conformité des travaux tel que stipulé au contrat.

6.1.5 Documentation du système qualité

6.1.5.1 Manuel qualité

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit mettre à sa disposition, pour consultation, une copie contrôlée de son manuel qualité.

6.1.5.2 Plan qualité

Le plan qualité doit préciser les modalités d'application du système qualité du prestataire de services pour la gestion des travaux du présent contrat. Le plan qualité décrit les étapes de réalisation et de vérification des travaux correspondant aux exigences techniques du contrat.

Le plan qualité doit couvrir tout le programme d'exécution des travaux, c'est-à-dire du début jusqu'à la réception définitive des travaux. Les périodes requises pour réaliser les inspections et les essais doivent être intégrées au programme des travaux du prestataire de services.

Le prestataire de services peut présenter un seul plan qualité ou plusieurs plans qualité, afin de couvrir soit la totalité des travaux ou des parties de travaux au fur et à mesure de leur avancement. Le prestataire de services ne peut débuter ses travaux qu'après l'acceptation par Hydro-Québec du plan qualité concerné par lesdits travaux.

Lors de la revue du plan qualité pour acceptation, Hydro-Québec se réserve le droit d'ajouter des points d'arrêt et des points de surveillance.

6.1.5.2.1 Point d'arrêt

Le prestataire de services doit aviser le représentant d'Hydro-Québec, dans les délais prescrits aux clauses particulières, avant de commencer les activités marquées d'un point d'arrêt, sauf sur accord préalablement écrit par celui-ci.

6.1.5.2.2 *Point de surveillance*

Le prestataire de services doit aviser le représentant d'Hydro-Québec dans les délais prescrits aux clauses particulières ou convenus avec celui-ci, avant de commencer les activités marquées d'un point de surveillance.

Il peut toutefois poursuivre les travaux si le représentant d'Hydro-Québec n'est pas présent ou disponible.

Si le prestataire de services ne respecte pas les consignes reliées aux points d'arrêt et de surveillance, Hydro-Québec peut faire effectuer les vérifications qu'elle juge nécessaires par une ressource compétente de son choix, et ce, aux frais du prestataire de services.

6.1.6 **Surveillance des travaux**

Le représentant d'Hydro-Québec vérifie que les contrôles exercés par le prestataire de services sont conformes au plan qualité déjà accepté. Cette vérification ne dégage en rien le prestataire de services de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux exigences du contrat.

6.1.7 **Laboratoire d'essais**

Si les services d'un laboratoire sont requis par le prestataire de services pour effectuer des essais stipulés au présent contrat, ceux-ci doivent être retenus et payés par le prestataire de services. Ce dernier doit retenir les services d'un laboratoire dûment qualifié par Hydro-Québec dont la liste est annexée au présent contrat.

6.1.8 **Audits qualité**

Hydro-Québec peut en tout temps effectuer chez le prestataire de services et au chantier tous les audits nécessaires à la vérification de l'application et de l'efficacité du système qualité.

6.1.9 **Mesures correctives**

Dans le cas de non-conformité affectant la qualité des travaux au chantier, Hydro-Québec se réserve le droit d'émettre des demandes de mesures correctives au prestataire de services. Celui-ci doit prendre, à ses frais, les mesures nécessaires pour corriger la situation et en éviter la répétition.

À la suite de l'émission d'une demande de mesures correctives au prestataire de services, Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier l'efficacité des correctifs proposés.

6.2 **MODE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

6.2.1 **Obligation du prestataire de services**

Pour l'ensemble des travaux du contrat, le prestataire de services doit appliquer et maintenir opérationnels des procédures et des processus de la qualité conformément aux exigences décrites au contrat, s'il y a lieu.

6.2.2 Autorité du représentant d'Hydro-Québec

Le représentant d'Hydro-Québec peut, en tout temps, inspecter les travaux du prestataire de services, en vérifier la qualité et en contrôler les quantités. Il peut notamment :

- décider de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du contrat, refuser les travaux et matériaux non conformes et ordonner leur démolition ou enlèvement ainsi que leur réfection ou remplacement ; et
- ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la qualité de l'environnement ou la sécurité est en jeu.

À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont exécutés les travaux ainsi qu'à tout endroit où sont fabriqués les matériaux destinés à y être incorporés.

6.2.3 Inspection et contrôle des travaux

Lorsqu'un travail exécuté par le prestataire de services est susceptible d'être caché, recouvert ou rendu inaccessible par l'exécution d'un travail subséquent, le prestataire de services doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais pour lui permettre d'effectuer les inspections et vérifications appropriées ainsi que le contrôle des quantités, s'il y a lieu.

Les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur doivent être effectués en présence du représentant d'Hydro-Québec. Il appartient au prestataire de services de convoquer celui-ci en temps opportun pour lui permettre d'y assister.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit fournir tous les renseignements concernant l'exécution des travaux.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 MODE D'EXÉCUTION

Le prestataire de services doit utiliser les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes nécessaires pour assurer la réalisation des travaux conformément aux exigences du contrat et à un rythme d'avancement permettant d'assurer leur achèvement à l'intérieur des délais contractuels.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit fournir les listes complètes des effectifs et du matériel employés à l'exécution des travaux.

7.2 PRODUITS DANGEREUX

Avant le début des travaux, le prestataire de services doit transmettre au représentant d'Hydro-Québec la liste des produits dangereux qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les produits dangereux*, (L.R.C. 1985, c. H-3) et de ses règlements, le prestataire de services, peu importe son pays de résidence, doit respecter les dispositions suivantes :

7.2.1 Étiquettes

Tous les contenants de produits dangereux livrés doivent être étiquetés en français conformément aux Règlements émis par le gouvernement canadien.

Tout produit dangereux sans fiche signalétique conforme ou tout produit qui ne sera pas étiqueté tel que prévu à la réglementation fédérale canadienne, sera retourné au prestataire de services.

7.2.2 Fiches de données de sécurité (FDS)

Pour chaque produit dangereux, une FDS doit accompagner le produit à chaque livraison.

Le prestataire de services est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

7.3 PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Lorsqu'il y est tenu en vertu des clauses particulières, le prestataire de services doit, dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de la commande, remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, qui respecte les dates contractuelles. Ce programme doit inclure les périodes requises pour la préparation du plan qualité, s'il y a lieu. Le prestataire de services doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer à ce programme détaillé d'exécution.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit également fournir un programme détaillé des travaux pour des périodes déterminées.

Si le prestataire de services modifie le programme détaillé ou qu'il prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il doit remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution révisé de façon appropriée, qui respecte les dates contractuelles.

À moins que le représentant d'Hydro-Québec n'avise le prestataire de services dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la réception du programme, que celui-ci ne respecte pas le contrat, le prestataire de services doit continuer selon ce programme en respectant ses autres obligations conformément au contrat. Hydro-Québec a le droit de se baser sur ce programme lorsqu'elle planifie et coordonne ses activités. Si, à tout moment, Hydro-Québec avise le prestataire de services qu'un programme détaillé qu'il a soumis n'est pas conforme au contrat ou compatible avec le progrès réel et les intentions dont le prestataire de services fait état, le prestataire de services doit soumettre un programme révisé et Hydro-Québec ne verse alors qu'un acompte d'un maximum de 70 % sur le paiement du prix contractuel tant que le prestataire de services n'a pas soumis un programme qui respecte le contrat et qui est compatible avec le progrès réel et les intentions dont le prestataire de services a fait état.

Toute révision, commentaire de ces programmes ou absence de ce faire, par le représentant d'Hydro-Québec n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le prestataire de services, ne sera pas retenu comme base d'analyse de devancement ou retard dans les travaux et ne diminue nullement les obligations et responsabilités contractuelles de ce dernier, notamment celle de terminer les travaux à l'intérieur des délais contractuels.

7.4 RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX

Il n'y a aucune prolongation ni devancement de délais ou dates contractuelles sauf si expressément convenu dans un avenant.

7.4.1 Retard imputable à Hydro-Québec

En cas de retard directement imputable à Hydro-Québec dans l'exécution de ses propres obligations contractuelles et si ce retard empêche le prestataire de services de compléter les travaux à l'intérieur des délais contractuels. Le prestataire de services peut avoir droit à une prolongation des délais contractuels s'il en avise par écrit Hydro-Québec dans les cinq (5) jours de la réalisation d'un tel événement. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'une démonstration détaillée, cas par cas, de l'effet de tel événement sur le cheminement critique du calendrier contractuel d'exécution des travaux.

À défaut d'un tel avis, à l'intérieur du délai prescrit, le prestataire de services renonce au droit d'obtenir une prolongation des délais contractuels.

En cas de désaccord sur le droit à la prolongation des délais contractuels ou sur la durée de cette prolongation, le prestataire de services peut exercer les droits que lui confère la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.

7.4.2 Évolution des travaux

Si à tout moment :

- a) les progrès réels sont trop lents pour que les travaux soient achevés dans les délais contractuels, ou
- b) les progrès prennent (ou prendront) du retard par rapport au programme en cours, selon la clause PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

et que cela est dû à une cause autre que celle prévue du sous-alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC, alors Hydro-Québec peut ordonner au prestataire de services de lui soumettre un programme révisé selon la clause PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que le prestataire de services se propose d'adopter de façon à accélérer les progrès et terminer les travaux à l'intérieur des délais contractuels.

À moins qu'Hydro-Québec n'en dispose autrement, le prestataire de services doit adopter ces méthodes modifiées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail, du nombre du personnel du prestataire de services, des équipements, des matériaux ou matériel, aux risques et aux coûts du prestataire de services, incluant les coûts d'impact. Si ces méthodes modifiées entraînent des coûts supplémentaires pour Hydro-Québec, le prestataire de services doit rembourser ces coûts à Hydro-Québec, sous réserve de tout autre dommage.

7.5 CHANGEMENTS AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, jusqu'à la terminaison du contrat, y apporter des changements et en exiger l'exécution par le prestataire de services.

La nature du changement, son mode de paiement, incluant les coûts d'impact reliés à ce changement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté sont consignés dans un avenant souscrit par le prestataire de services et Hydro-Québec. Si un changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux, pour le prestataire de services ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

Lorsque l'avenant est souscrit par le prestataire de services et Hydro-Québec pendant ou après l'exécution du changement, il constitue l'entente complète et finale pour le changement visé, incluant tous coûts d'impact reliés à ce changement.

Lorsque l'avenant est souscrit par le prestataire de services et Hydro-Québec avant le début de l'exécution du changement, le prestataire de services peut réserver ses droits quant aux coûts d'impact, s'il en est, qui doivent alors être présentés selon la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Seuls les coûts directs reliés à l'exécution des travaux en relation avec ce changement s'il en est et convenu avec le prestataire de services seront alors payés par Hydro-Québec.

En cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, le prestataire de services doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec. Le prestataire de services doit dès lors suivre la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Jusqu'à ce qu'un avenant soit souscrit par Hydro-Québec et le prestataire de services, le montant estimé du changement est déterminé par Hydro-Québec et payé partiellement au prestataire de services.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant.

7.6 VARIATION DANS LES QUANTITÉS

Hydro-Québec ou le prestataire de services, selon le cas, a droit à une réévaluation des prix unitaires indiqués au bordereau de prix de la soumission lorsque :

- les quantités réelles pour un article donné sont inférieures à 85 % ou supérieures à 115 % des quantités indiquées par Hydro-Québec, et
- qu'un tel écart entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux.

Dans un tel cas, de nouveaux prix pour cet article sont convenus entre les parties.

Lorsque les quantités réelles pour un article donné sont inférieures à 85 % des quantités indiquées au bordereau de prix, la révision de prix porte sur les quantités totales réalisées.

Lorsque les quantités réelles pour un article donné sont supérieures à 115 % des quantités indiquées au bordereau de prix, la révision de prix porte sur celles qui excèdent 115 % des quantités indiquées.

Dans tous les cas, le prestataire de services doit remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives requises pour permettre une telle révision.

Le présent alinéa ne s'applique pas :

- aux articles du bordereau de prix pour lesquels un prix unitaire est prévu à la formule de soumission pour les variations de quantité ou de travail ;
- lorsque le prestataire de services s'engage à exécuter le contrat pour un prix global forfaitaire ;
- aux articles du bordereau de prix qui représentent des tarifs horaires de main d'œuvre.

7.7 SUSPENSION DES TRAVAUX

7.7.1 Dispositions générales

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des travaux, en totalité ou en partie.

Cette suspension s'exerce sur avis écrit d'Hydro-Québec au prestataire de services précisant, entre autres, la date d'entrée en vigueur de la suspension, son étendue et sa durée si elle est encore connue.

Sur réception de cet avis, le prestataire de services doit :

- arrêter les travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis ;
- prendre toute mesure jugée nécessaire par le représentant d'Hydro-Québec pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les travaux exécutés et les matériaux approvisionnés.

À la date indiquée à l'avis de suspension, Hydro-Québec peut effectuer, conjointement avec le prestataire de services, l'inventaire de tous les travaux dont l'exécution est suspendue, des matériaux approvisionnés et du matériel du prestataire de services, ainsi que le dénombrement du personnel affecté à l'exécution des travaux lors de la suspension.

Durant la suspension, le prestataire de services continu à assumer l'entretien, le contrôle et la garde des matériaux et du matériel, qu'il ne peut retirer du lieu des travaux à moins d'une autorisation écrite du représentant d'Hydro-Québec.

Le prestataire de services doit reprendre et poursuivre l'exécution des travaux dès la fin de la suspension.

7.7.2 Suspension des travaux sans le défaut du prestataire de services

Lorsqu'Hydro-Québec suspend les travaux par sa seule volonté et sans le défaut du prestataire de services, elle s'engage à payer au prestataire de services les coûts supplémentaires résultant de la suspension. Le prestataire de services a également droit à une prolongation des délais contractuels.

Lorsque la suspension s'applique à l'ensemble des travaux et qu'elle a une durée de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, le prestataire de services a droit à la résiliation du contrat :

- s'il en fait la demande à Hydro-Québec dans les quinze (15) jours qui suivent l'avis l'informant que la suspension aura une durée de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs ou plus, ou
- s'il en fait la demande à Hydro-Québec dans les quinze (15) jours suivant une suspension des travaux de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

7.7.3 Suspension des travaux par suite du défaut du prestataire de services

Lorsqu'Hydro-Québec suspend les travaux par suite d'un défaut du prestataire de services, ce dernier n'a droit à aucune indemnisation ou prolongation du délai d'exécution. En outre, le prestataire de services demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionnés par son défaut.

7.8 TRAVAUX NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS

Le prestataire de services doit, sans délai et à ses frais, démolir et enlever tout ouvrage non autorisé, ainsi que corriger tout ouvrage non conforme aux prescriptions du contrat, sur simple demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet.

Hydro-Québec peut, en tout temps, prendre possession d'une partie des travaux sur avis écrit au prestataire de services lui indiquant les modalités de cette prise de possession.

8. MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES

8.1 RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pour le recrutement de la main-d'œuvre employée à l'exécution du contrat, le prestataire de services doit, dans la mesure du possible, faire appel aux centres de placement appropriés et, compte tenu des qualifications requises, il doit accorder aux candidats une préférence dans l'ordre suivant :

- personnes domiciliées dans la région du Québec où s'exécutent les travaux ;
- personnes domiciliées dans les autres régions du Québec ;
- personnes domiciliées dans les autres provinces ;
- personnes domiciliées ailleurs.

Pour les travaux effectués dans la région du territoire de la Baie-James et au nord de cette région, préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux effectués dans leur réserve ou leur établissement.

8.2 HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL

Si le représentant d'Hydro-Québec demande d'effectuer des travaux en dehors des heures régulières de travail du prestataire de services et dans la mesure où cette demande n'a pas pour objet de remédier à un retard de ce dernier, Hydro-Québec remboursera au prestataire de services la différence entre les taux de salaires des heures régulières de la main-d'œuvre et ceux des heures supplémentaires, ainsi que le coût additionnel des charges sur les salaires directement applicables. Au montant ainsi obtenu s'ajoute une majoration de quinze pour cent (15 %) pour couvrir tous les frais administratifs incidents et le profit.

Pour ce supplément, le prestataire de services doit fournir une feuille de présence journalière, contresignée par le représentant d'Hydro-Québec, et contenant les informations requises par Hydro-Québec.

9. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES

9.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX

Les biens ou matériaux, leur mise en œuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un bien, d'un matériau ou d'un travail n'est pas précisée, le prestataire de services s'engage de manière expresse à utiliser des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité, et le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certification pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.

Les travaux doivent être exécutés avec des biens ou matériaux fabriqués au Québec ou, si ce n'est pas possible, avec des biens ou matériaux fabriqués au Canada, à moins que le prestataire de services puisse démontrer à Hydro-Québec que de tels biens ou matériaux ne sont pas disponibles au Québec ou au Canada à un prix raisonnable.

Dans tous les cas, le prestataire de services doit, sur demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives le lieu de fabrication des biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du contrat ainsi que ces biens ou matériaux sont des produits d'origine dûment certifiés, qui respectent les exigences du présent contrat.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le prestataire de services peut utiliser un bien ou matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le bien ou matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du bien ou du matériau proposé.

Le prestataire de services doit soumettre le bien ou matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

9.2 CONTREFAÇON

Le prestataire de services s'engage à ce que les biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du présent contrat soient exempts de toute contrefaçon.

À cet effet, le prestataire de services doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout bien ou matériau provient d'un distributeur autorisé par le manufacturier d'origine à distribuer ce bien ou ce matériau. Le prestataire de services doit, à la demande d'Hydro-Québec, fournir la preuve de la provenance du bien ou du matériau en remettant, entre autres, les bons de livraisons émis par le manufacturier ou le distributeur autorisé.

Le prestataire de services doit remplacer tout bien ou matériau présentant une contrefaçon selon les prescriptions de la clause GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX.

Tout défaut de se conformer aux prescriptions précitées entraîne au choix d'Hydro-Québec l'application des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ou RÉSILIATION DU CONTRAT.

9.3 BIENS OU MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services doit s'approvisionner auprès d'un fournisseur enregistré à la norme ISO-9001:2008 pertinente pour tous biens ou matériaux identifiés comme tels sur les listes de matériel ou ailleurs dans le présent contrat.

9.4 OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DE CHANTIER

Les prix du contrat comprennent tous les frais directs ou indirects se rapportant aux ouvrages provisoires, installations et matériels de chantier que doit fournir et exécuter le prestataire de services pour l'exécution du contrat.

Ces ouvrages provisoires, installations et matériels de chantier doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du contrat.

Le prestataire de services ne doit pas retirer du chantier, sans l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec, tout ou partie de ces ouvrages provisoires, installations ou matériels avant l'achèvement complet de l'ensemble des travaux.

9.5 OUVRAGES, MATÉRIELS, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES PAR HYDRO-QUÉBEC

Le prestataire de services assume l'entretien, la garde et le contrôle de tout ouvrage, matériels, biens ou matériaux mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le prestataire de services doit, en tout temps, être en mesure de rendre compte au représentant d'Hydro-Québec de l'utilisation et de l'état de ces ouvrages, matériels, biens ou matériaux.

10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS

10.1 DÉFINITIONS

« Matériaux en vrac » : les Matériaux en vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier et la pierre concassée ou non à l'exclusion de toute autre substance et de tout autre matériau, transportés en tout ou en partie sur le réseau routier à la charge du ministère des Transports du Québec ou des municipalités.

« Entreprises inscrites » : les Entreprises inscrites sont celles répertoriées au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec (CTQ).

10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour le transport des Matériaux en vrac à destination ou en provenance du chantier, le prestataire de services et ses sous-traitants doivent en tout temps utiliser les services d'Entreprises inscrites dans une proportion d'au moins 50 % en nombre des chargements nécessaires pour le transport de chaque type de Matériaux en vrac du présent contrat. À cet effet, ils doivent s'adresser à un organisme de courtage habilité par le CTQ, le tout conformément au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

Lorsque plus d'un organisme de courtage habilité dessert un même territoire, le prestataire de services et ses sous-traitants partagent à parts égales entre ces organismes de courtage, le nombre de chargements de Matériaux en vrac attribués aux Entreprises inscrites conformément au présent alinéa.

10.3 LIMITE

Les obligations énoncées à la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le ou les organismes de courtage habilités ne peuvent fournir dans un délai raisonnable, 50 % des chargements nécessaires au prestataire de services pour respecter le programme des travaux accepté par Hydro-Québec. Le prestataire de services et ses sous-traitants sont alors libres d'utiliser d'autres camions pour combler l'écart entre le nombre de chargements que le ou les organismes de courtage peuvent fournir et celui requis pour la réalisation des travaux.

10.4 TARIF

Le tarif et les conditions applicables au transport de Matériaux en vrac seront établis pour chaque contrat survenu entre le prestataire de services, ou son sous-traitant, et le ou les organismes de courtage habilités.

À défaut d'entente spécifique entre les parties avant le début de la fourniture des services, le tarif et les conditions applicables au contrat seront ceux établis au RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC du ministère des Transports du Québec pour le transport de Matériaux en vrac dans le cadre de ses travaux publics. Le tarif et les conditions applicables seront ceux du recueil précité, déterminés au moment de la fourniture des services par le ou les organismes de courtage habilités.

10.5 CAMIONNEURS AUTOCHTONES

Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger du prestataire de services et de ses sous-traitants qu'ils accordent priorité aux camionneurs autochtones pour le transport de Matériaux en vrac.

11. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est tenu à une obligation de résultat. Il est le seul responsable de la bonne exécution des travaux conformément aux termes du contrat.

Le prestataire de services est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par Hydro-Québec ou par quiconque, résultant de l'exécution ou de l'inexécution du contrat.

Il s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux et, le cas échéant, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale en rapport avec l'exécution du contrat.

12. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

12.1 AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CSST)

Sur demande, le prestataire de services remet au représentant d'Hydro-Québec les informations suivantes :

- A) l'indice d'expérience et les indices de risques à court et à long terme figurant à l'Avis de calcul ou l'Avis de recalcul du taux personnalisé émis par la CSST, pour les années postérieures à celles déjà fournies ;
- B) l'état du dossier d'intervention relativement aux établissements déclarés à la CSST, depuis la dernière année, notamment les avis de correction, rapports d'intervention, rapports d'enquête d'accident, ordonnances de suspension ou de fermeture ;
- C) l'état des constats d'infraction au dossier depuis la dernière année.

À cet effet, le prestataire de services fournit le formulaire dûment signé *Autorisation de l'employeur d'accès à des dossiers dans le cadre de vérifications diligentes* émis par la CSST.

Cette autorisation vise uniquement l'obtention d'informations concernant la prévention en santé et sécurité et non celles ayant trait au financement du prestataire de services. Sur ce formulaire d'autorisation, seules les cases relatives à la Prévention / Inspection et Constats d'infraction devront être cochées, à l'exclusion de la case Financement.

Hydro-Québec se réserve le droit d'obtenir du prestataire de services, dans le délai qu'elle détermine, les moyens et correctifs qu'il entend mettre en place en matière de prévention, santé et sécurité.

12.2 CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT

Avant le début des travaux, le prestataire de services doit soumettre aux représentants d'Hydro-Québec un programme de prévention. Le prestataire de services inclut à ce programme, le cas échéant, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec, décrits aux clauses particulières. Hydro-Québec se réserve le droit de modifier ces exigences et le prestataire de services est tenu de se conformer immédiatement à tout avis écrit à cet effet.

Le prestataire de services s'engage expressément à assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes sur les lieux d'exécution des travaux pendant la réalisation des travaux. À cet effet, le prestataire de services respecte l'ensemble des obligations qui lui sont dévolues par la loi et fait preuve de diligence raisonnable.

Le prestataire de services exige que les travailleurs appliquent les règles de sécurité et ne tolère aucun manquement à ce sujet.

Hydro-Québec s'assure du respect par le prestataire de services de l'ensemble des obligations prévues précédemment. À cet effet, elle peut visiter les lieux d'exécution des travaux sans préavis aucun.

Dans le cas où le prestataire de services fait défaut d'assurer ses obligations en matière de santé et de sécurité, Hydro-Québec peut :

- ordonner l'arrêt immédiat des travaux jusqu'à ce que la situation soit corrigée à sa satisfaction ; les coûts consécutifs au retard ainsi occasionnés seront à la charge du prestataire de services ;
- résilier le contrat selon les termes prévus à l'alinéa RÉSILIATION DU CONTRAT de la clause DÉFAUT — RÉSILIATION des présentes.

Le prestataire de services s'engage de plus à renseigner son personnel sur les consignes et les encadrements d'Hydro-Québec s'appliquant aux travaux à exécuter, et il s'assure de former son personnel, et ses sous-traitants le cas échéant, de façon à ce qu'ils soient compris, observés et respectés. Au besoin, il doit utiliser les moyens de formation d'Hydro-Québec.

Le prestataire de services doit également :

- a) sans délai, aviser Hydro-Québec du début d'une enquête policière ou d'une enquête de la CSST relative à un accident de travail ;
- b) avant de participer aux enquêtes prévues en a), le prestataire de services doit en informer Hydro-Québec qui fournit le support, s'il y a lieu ;
- c) informer immédiatement par téléphone le représentant d'Hydro-Québec de tout accident grave ayant occasionné la mort, des blessures sérieuses ou des dommages matériels ayant des conséquences importantes. L'information doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais suivant l'accident ;
- d) soumettre mensuellement un rapport décrivant tous les accidents ou incidents ayant occasionné la mort, des blessures à ses employés ou à ceux de ses sous-traitants, incluant les dommages aux véhicules, aux installations ou au matériel, au cours de l'exécution de travaux sur le chantier de construction ;

e) fournir un sommaire cumulatif mensuel de tous les accidents ou incidents mentionnés ci-dessus.

Les rapports et sommaires mensuels dont il est question aux paragraphes d) et e) doivent être présentés sur les formulaires prescrits par Hydro-Québec.

12.3 ORDRE ET PROPRETÉ

Le prestataire de services doit, en tout temps et à ses frais, maintenir le degré d'ordre et de propreté nécessaire à la sécurité du personnel et du matériel, des matériaux, des ouvrages et des installations temporaires ou permanentes.

À la fin de ses travaux, ou à tout autre moment prévu aux clauses particulières, le prestataire de services doit, à ses frais, effectuer la remise en état des emplacements mis à sa disposition par Hydro-Québec, des voies publiques et privées, des cours d'eau et des fossés, et dégager et nettoyer les lieux de tous matériels, matériaux, installations provisoires, restes, déchets, décombres et déblais superflus provenant de ses travaux. Il doit, de plus, remettre en bon état à Hydro-Québec les ouvrages, installations et fournitures faisant l'objet du contrat, le tout à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec.

12.4 INDEMNISATION

Le prestataire de services s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de santé - sécurité au travail, résultant d'un manquement, faute ou négligence du prestataire de services ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout décompte périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le décompte définitif, selon les dispositions de la clause PAIEMENTS ET TERMINAISON DU CONTRAT.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le prestataire de services doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le prestataire de services s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de protection de l'environnement, résultant d'un manquement, faute ou négligence du prestataire de services ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout décompte périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le décompte définitif, selon les dispositions de la clause PAIEMENTS ET TERMINAISON DU CONTRAT.

Le prestataire de services doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

14. PAIEMENTS ET TERMINAISON DU CONTRAT

14.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL

Le paiement du prix contractuel n'est exigible qu'à compter du moment où :

- le prestataire de services a rempli toutes ses obligations contractuelles ; et
- Hydro-Québec a prononcé la réception définitive des travaux.

Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Hydro-Québec verse au prestataire de services des acomptes sur le paiement du prix contractuel, conformément aux modalités prévues à l'alinéa DÉCOMPTES PÉRIODIQUES.

14.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES

Au plus tard le cinquième (5^e) jour de chaque mois ou à toute autre date fixée par le représentant d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit établir, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, un décompte périodique sur l'état d'avancement des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le dernier décompte périodique, y compris les corrections aux décomptes antérieurs.

Le prestataire de services doit joindre à chaque décompte les pièces et documents attestant de la conformité des travaux exécutés.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec veut s'assurer qu'une dette du prestataire de services ou d'un sous-traitant a été payée, il peut exiger que le prestataire de services présente avec chaque décompte une quittance dans la forme prescrite par Hydro-Québec, établissant que la dette en question a été payée. À défaut de recevoir une telle quittance, Hydro-Québec pourra effectuer des retenues spéciales, conformément aux dispositions de l'alinéa RETENUES SPÉCIALES.

Si le décompte est conforme, Hydro-Québec acquitte la facture correspondante trente (30) jours après sa réception, déduction faite de la retenue de garantie, des retenues spéciales, et de toute somme que le prestataire de services peut lui devoir. Hydro-Québec se réserve le droit de corriger ou rectifier tout décompte périodique.

Tout décompte périodique est sujet à correction ou rajustement lors de l'établissement des décomptes subséquents.

14.3 RETENUE DE GARANTIE

Les dispositions du contrat en matière d'application et de remboursement de la retenue de garantie, s'il en est, sont énoncées aux Clauses particulières du présent document.

14.4 RETENUES SPÉCIALES

Les retenues spéciales s'ajoutent à celles prévues aux Clauses particulières, s'il y a lieu. Hydro-Québec effectue ces retenues sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

Hydro-Québec rembourse les retenues spéciales au prestataire de services sur présentation d'une quittance, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, de la part des personnes en faveur desquelles elle a fait une retenue spéciale.

14.5 TERMINAISON DE CONTRAT

Lorsque le prestataire de services juge :

- qu'il a achevé l'exécution des travaux, et
- que tous les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur ont été effectués à la satisfaction d'Hydro-Québec, et
- qu'il a satisfait à toutes les exigences du contrat,

il demande par écrit au représentant d'Hydro-Québec de déclarer que le contrat est terminé.

Avec cette demande, le prestataire de services doit remettre à Hydro-Québec les enregistrements qualité et tous autres documents spécifiés au contrat dans le mode « Assurance de la qualité » ou les documents techniques stipulés au contrat dans le mode « Contrôle de la qualité ».

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, le représentant d'Hydro-Québec inspecte les travaux. Si les conditions requises sont remplies, il prononce la terminaison totale du contrat et en avise le prestataire de services par écrit. Dans le cas contraire, il avise le prestataire de services par écrit des travaux restant à effectuer ou à corriger, et le délai pour ce faire ; ce délai ne constitue pas une prolongation d'un délai contractuel.

Lorsque le contrat prévoit l'achèvement de certaines parties des travaux à des dates différentes, le représentant d'Hydro-Québec peut prononcer une terminaison partielle pour chacune des parties des travaux lorsqu'il juge que les conditions requises pour ce faire sont remplies. Le représentant d'Hydro-Québec ne prononce qu'une seule terminaison totale du contrat, lorsque le prestataire de services a exécuté la totalité de celui-ci.

Lorsque le prestataire de services tarde ou néglige de demander la réception définitive des travaux, Hydro-Québec peut le faire selon la date d'achèvement des travaux qu'elle aura déterminée malgré l'absence d'une telle demande et en avise alors le prestataire de services. Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-dessus continuent de s'appliquer.

14.6 DÉCOMPTE DÉFINITIF

Au plus tard quinze (15) jours après la terminaison du contrat, le prestataire de services soumet à Hydro-Québec un décompte définitif, dans la forme prescrite, indiquant le total des acomptes qui lui ont été versés et des sommes qui lui sont dues suivant les dispositions du contrat. Il doit joindre les pièces et documents que le représentant d'Hydro-Québec peut lui demander.

Avec le décompte définitif, le prestataire de services doit remettre au représentant d'Hydro-Québec :

- une attestation d'employeur en règle émise à son égard par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ;

et

- la déclaration de paiement prescrite par Hydro-Québec, attestant qu'il a complètement payé ses employés et ses sous-traitants et qu'il a complètement payé toutes les contributions obligatoires et déductions exigées par les lois.

Sur réception de ces documents, Hydro-Québec procède à une vérification de l'ensemble des quantités de travaux réalisés et des acomptes versés dans le cadre des décomptes périodiques et informe le prestataire de services de tout ajustement requis.

Hydro-Québec et le prestataire de services doivent dresser la liste des demandes pour lesquelles, au jour de l'établissement du décompte définitif, aucun règlement n'est intervenu conformément à l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC des clauses générales.

Trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif, ou si des ajustements sont requis trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif corrigé, celle-ci paie au prestataire de services le prix contractuel des travaux, déduction faite :

- des acomptes versés lors des décomptes périodiques ; et
- de la retenue de garantie et des retenues spéciales ; et
- de toute dette du prestataire de services à l'égard d'Hydro-Québec.

14.7 COMPENSATION

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette du prestataire de services à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat sous réserve de tout autre recours.

15. GARANTIE

Le prestataire de services garantit qu'il respectera les règles de l'art lors de la fourniture des services et de l'exécution des travaux.

16. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu d'une disposition du contrat, d'établir de nouveaux prix, les parties doivent appliquer les prix de la formule de soumission prévus pour des travaux semblables. Lorsque de tels prix sont inapplicables dans les circonstances, les parties conviennent de nouveaux prix.

Lorsque les parties ne peuvent convenir d'un prix, le représentant d'Hydro-Québec peut ordonner que certains travaux soient exécutés suivant les dispositions de la clause RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.

17. RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec ordonne l'exécution de travaux suivant le régime des dépenses contrôlées, que le prestataire de services les exécute lui-même ou qu'il les fasse exécuter par ses sous-traitants, Hydro-Québec paie au prestataire de services pour ces travaux les coûts énumérés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, plus la majoration précisée à l'alinéa MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS.

17.1 COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les coûts de la main-d'œuvre comprennent les salaires, primes et frais accessoires prévus par la loi, par une convention collective ou par tout autre contrat de travail.

Les coûts de la main-d'œuvre comprennent en plus les charges sur les salaires que le prestataire de services et ses sous-traitants doivent assumer en vertu d'une loi, ou de toute convention collective ou contrat de travail.

Hydro-Québec ne rembourse au prestataire de services que les coûts réels de la main-d'œuvre exclusivement et directement affectée à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, à l'exclusion de tout personnel technique, administratif ou de maîtrise.

Le prestataire de services ou ses sous-traitants ne peuvent affecter à l'exécution de tels travaux que des employés de la classification appropriée.

Dans l'établissement du coût des charges sur les salaires, Hydro-Québec tient compte du coût réel de celles-ci. Le prestataire de services doit remettre au représentant d'Hydro-Québec, sur demande, toutes les pièces justificatives à l'appui du calcul de ces charges.

17.2 COÛTS DU MATÉRIEL

Par coûts du matériel, on entend les coûts d'utilisation par le prestataire de services et ses sous-traitants du matériel directement affecté à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, et dont le prix d'achat à l'état neuf, toutes taxes exclues, est égal ou supérieur à 2 500 \$ par unité. En particulier, le coût des outils habituellement fournis par les salariés ou les artisans n'est pas remboursé.

Ces coûts sont déterminés en utilisant les taux de location du matériel muni des accessoires nécessaires à l'exécution des travaux, pour le temps où ce matériel est effectivement et directement employé à ces travaux.

Ces taux sont établis selon l'ordre de priorité suivant :

- « Taux d'équipement spécifique » indiqués au contrat ;
- « Taux d'équipement généraux » selon l'hyperlien suivant :
<http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>

17.3 COÛTS DES MATÉRIAUX

Par coûts des matériaux, on entend le coût réel des matériaux incorporés aux travaux ou consommés par le prestataire de services ou par ses sous-traitants lors de l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, dans la mesure où Hydro-Québec a préalablement autorisé l'utilisation de ces matériaux.

17.4 AUTRES COÛTS

Tous les autres coûts réels se rapportant directement aux travaux, et effectivement engagés par le prestataire de services avec l'autorisation préalable du représentant d'Hydro-Québec.

17.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS VARIABLES INCLUANT PROFITS

Une seule majoration de 15 % est applicable sur les coûts mentionnés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, à moins qu'un pourcentage différent ne soit fixé aux clauses particulières, à titre de remboursement de tous les frais indirects variables incluant profits du prestataire de services et des sous-traitants.

Toutefois, aucune majoration ne s'applique aux coûts du matériel décrits à l'alinéa COÛTS DU MATÉRIEL, lorsqu'il est spécifié dans la description des taux du matériel que ces taux comportent déjà une majoration pour les mêmes fins.

17.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le prestataire de services doit remettre au représentant d'Hydro-Québec toutes les pièces justificatives, y compris celles de ses sous-traitants, relatives aux coûts qui lui sont remboursables en dépenses contrôlées.

17.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Avant d'exécuter des travaux en dépenses contrôlées, le prestataire de services doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec.

Ce dernier a le droit de contrôler la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel servant à l'exécution de ces travaux.

À la fin de chaque jour ouvrable, le prestataire de services doit soumettre à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec, une feuille de présence de sa main-d'œuvre et de celle de ses sous-traitants, un relevé d'utilisation et de disponibilité de son matériel et de celui de ses sous-traitants, et un relevé des autres coûts engagés par lui ou ses sous-traitants pour l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, contenant les informations requises par Hydro-Québec.

Le prestataire de services s'engage à comptabiliser distinctement le coût de tous ces travaux conformément aux principes et pratiques comptables reconnus au Canada.

N'importe quand durant les heures de bureau, Hydro-Québec a le droit d'examiner tous les registres et livres comptables du prestataire de services se rapportant à ces travaux, d'en vérifier toutes les inscriptions et les pièces justificatives s'y rapportant et, sur demande d'Hydro-Québec, le prestataire de services doit lui remettre copie de ses registres, livres et pièces justificatives.

18. DÉFAUT – RÉSILIATION

18.1 DÉFAUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

18.1.1 Cas de défaut – Avis de remédier

Lorsque le prestataire de services ne se conforme pas aux dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et plus particulièrement lorsqu'il :

- tarde à commencer les travaux ; ou
- n'utilise pas les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes susceptibles d'assurer le respect de la qualité requise ou l'achèvement des travaux dans les délais contractuels ;
ou
- compromet la sécurité du personnel, des travaux ou des installations ; ou
- met en danger la qualité de l'environnement ; ou
- interrompt ou ralentit le rythme des travaux, ou
- n'agit pas avec intégrité, honnêteté et professionnalisme et n'adhère pas aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits des personnes et de l'environnement de manière à ce que la confiance du public quant à l'intégrité d'Hydro-Québec et de ses activités soit préservée ; ou
- est réputé en défaut d'exécuter le contrat en vertu des lois applicables,

le représentant d'Hydro-Québec lui donne alors un avis de ses manquements et ordonne d'y remédier ou lui prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai à l'intérieur duquel le prestataire de services doit se conformer. Si un cautionnement d'exécution a été fourni, cet avis est aussi transmis à la caution.

L'envoi de cet avis entraîne automatiquement la suspension du versement d'acomptes sur le paiement du prix contractuel jusqu'à correction du défaut, à la satisfaction d'Hydro-Québec.

18.1.2 Avis de mise en défaut

Lorsque le prestataire de services commet un acte de faillite ou devient insolvable ou lorsqu'à l'expiration du délai imparti à l'avis de remédier, le prestataire de services n'a pas remédié aux manquements à la satisfaction d'Hydro-Québec, celle-ci lui transmet, de même qu'à la caution, un avis de mise en défaut. Hydro-Québec peut alors exercer l'un ou l'ensemble des recours prévus aux alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU PRESTATAIRE DE SERVICES et RÉSILIATION DU CONTRAT.

18.1.3 Responsabilité de la caution

Dans le cas où le prestataire de services est en défaut, la caution doit aviser Hydro-Québec des moyens qu'elle entend prendre pour compléter le contrat dans le délai prescrit. Si la caution n'agit pas dans le délai imparti, Hydro-Québec peut faire parachever les travaux et remplir toutes les autres obligations prévues par le contrat aux frais de la caution et du prestataire de services.

Hydro-Québec détermine la valeur des travaux exécutés, et en dresse un inventaire et un état détaillé, dont il remet une copie au prestataire de services et à la caution. Le prestataire de services et la caution demeurent responsables envers Hydro-Québec de tous les frais et débours engagés pour compléter le contrat.

En conséquence, le prestataire de services et la caution sont solidairement responsables de tous les frais et débours engagés par Hydro-Québec pour remplir les obligations prévues au contrat et sont réputés avoir renoncé à invoquer le fait qu'ils auraient pu remplir ces obligations à un moindre coût.

18.2 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Hydro-Québec peut en tout temps retirer les travaux alors inachevés des mains du prestataire de services, sans pour autant le libérer de ses obligations contractuelles, sauf celle d'achever l'exécution des travaux retirés. Les travaux visés sont alors réputés retirés à la date indiquée à l'avis de retrait.

Le retrait des travaux entraîne automatiquement le report de l'exigibilité de quelque somme qu'Hydro-Québec pourrait devoir au prestataire de services et ce, jusqu'à l'exécution complète des travaux ainsi retirés.

Quel que soit le motif de retrait des travaux, le prestataire de services demeure responsable envers Hydro-Québec de tout dommage ou perte subie par Hydro-Québec incluant notamment mais sans s'y limiter les dommages résultant de l'exécution des travaux non retirés.

18.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat le prestataire de services a uniquement droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec :

- a) à la valeur des travaux exécutés avant la date de résiliation, en autant qu'ils soient conformes aux prescriptions du contrat, déduction faite de toute somme déjà payée au prestataire de services à ce titre :
 - i- selon le prix indiqué au bordereau de soumission, dans le cas d'un contrat ou article à prix unitaire ; ou
 - ii- selon le pourcentage d'avancement réel des travaux, dans le cas d'un contrat ou article à prix forfaitaire ;
- b) dans le cas de biens ou équipements, à la valeur correspondant à leur état d'avancement réel à la date de résiliation, en autant qu'il soient conformes aux prescriptions du contrat et déduction faite de toute somme déjà payée au prestataire de services à ce titre, à moins qu'Hydro-Québec choisisse, à son entière discrétion, de remettre ces biens ou équipements au prestataire de services qui doit alors en prendre possession. Dans ce cas, la valeur payée par Hydro-Québec à la date de résiliation pour ces biens ou équipements sera déduite et compensée à même toute somme due par Hydro-Québec ou doit être remboursée par le prestataire de services.

Les sommes payables en vertu du présent article sont les seules versées au prestataire de services, sans aucune autre compensation ni indemnité que ce soit et sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas Hydro-Québec ne paie de dommages pour pertes de profits et de revenus à l'égard des travaux non réalisés.

Quel que soit le motif de résiliation, le prestataire de services demeure responsable envers Hydro-Québec des dommages résultant de l'exécution des travaux non résiliés.

Toute somme due par Hydro-Québec en vertu du présent article est diminuée du montant correspondant aux dommages et pertes subis par Hydro-Québec, et le prestataire de services demeure responsable envers Hydro-Québec du paiement de tout solde dû.

18.4 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Lorsqu'Hydro-Québec retire les travaux des mains du prestataire de services ou résilie le contrat en vertu des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU PRESTATAIRE DE SERVICES et RÉSILIATION DU CONTRAT, le prestataire de services doit immédiatement :

- arrêter les travaux à la date et, le cas échéant, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis de mise en défaut ; et
- prendre à ses frais toute mesure pour conserver en bon état les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés ou exécuter à ses frais, toute mesure prescrite par Hydro-Québec.

À la date indiquée à l'avis de retrait ou de résiliation, Hydro-Québec effectue conjointement avec le prestataire de services présent ou dûment convoqué, un inventaire de tous les travaux exécutés ainsi que des matériaux approvisionnés et des installations et matériel du prestataire de services. Hydro-Québec prend possession des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés qu'elle entend conserver.

Hydro-Québec a également le droit de prendre possession et d'utiliser le matériel et les installations du prestataire de services jusqu'à la complète exécution des travaux et indemnise celui-ci, le cas échéant, pour les coûts d'utilisation.

Le prestataire de services a l'obligation de retirer du lieu d'exécution des travaux, ses matériaux, installations et matériel non requis, dans les délais impartis par Hydro-Québec, à défaut de quoi cette dernière se réserve le droit d'en disposer. Le personnel du prestataire de services doit également se retirer dans le délai imparti.

19. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND

La présente procédure s'applique à toute demande du prestataire de services, incluant :

- lorsque le prestataire de services désire faire valoir son désaccord avec une décision du représentant d'Hydro-Québec en vertu de l'alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC;
- lorsque le prestataire de services est en désaccord avec toute autre directive ou décision d'Hydro-Québec en rapport avec l'exécution ou l'interprétation du contrat;
- lorsqu'un avenant n'a pas été souscrit ou qu'un désaccord existe selon l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT;
- lorsque le prestataire de services a l'intention de faire valoir une demande de compensation supplémentaire.

19.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX

Le prestataire de services doit poursuivre les travaux diligemment, malgré tout désaccord avec Hydro-Québec. Cette poursuite ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la présente clause. Le défaut du prestataire de services de respecter la présente procédure dans toutes ses étapes, échéances et formes indiquées ou de permettre au représentant d'Hydro-Québec de recueillir les informations nécessaires à l'analyse de ses demandes ou de lui fournir les informations additionnelles requises, est considéré comme un désistement et une renonciation à faire valoir tout droit qu'il aurait pu avoir quant à celles-ci.

19.2 AVIS OBLIGATOIRE

Dans tous les cas, le prestataire de services doit, dès que possible, mais au plus tard dans les cinq (5) jours de l'évènement qui y donne lieu, remettre au représentant d'Hydro-Québec un avis écrit indiquant la nature de la demande du prestataire de services de manière suffisamment détaillée et motivée pour permettre à Hydro-Québec de prendre les actions ou décisions requises selon les circonstances et, le cas échéant, d'en entreprendre l'étude. Dans cet avis, le prestataire de services doit spécifier de manière préliminaire, les changements anticipés au programme détaillé d'exécution.

En plus de ce qui est prévu à la clause DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT, le prestataire de services doit dès lors prendre toutes les mesures afin de comptabiliser distinctement les coûts reliés à chacune de ses demandes.

19.3 NÉGOCIATION

Les parties tenteront de régler tout différend pendant l'exécution du contrat par la voie de la négociation.

Le prestataire de services s'engage à fournir tout autre document requis par le représentant d'Hydro-Québec dans le délai stipulé par ce dernier ou autrement convenu entre les parties. Après étude de la demande du prestataire de services le représentant d'Hydro Québec l'informe par écrit des actions à prendre, des décisions prises ou de sa position. Lorsqu'une entente intervient, il transmet au prestataire de services un avenant conformément à l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT.

Toutes les demandes non-réglées après la terminaison du contrat sont traitées selon l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ – DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC et suivants.

19.4 EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC

19.4.1 Exposé détaillé du prestataire de services

Les parties demeurent libres de régler toute demande par la négociation, à tout moment. Cependant, au plus tard six (6) mois à compter de la terminaison du contrat, le prestataire de services doit remettre à Hydro-Québec un exposé détaillé regroupant chaque demande non-réglée et en y exposant la nature, les effets sur le programme détaillé d'exécution, le montant et le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul, en donnant suffisamment de détails pour permettre à Hydro-Québec d'en faire une analyse approfondie. Cet exposé détaillé doit être accompagné d'un affidavit, signé par un dirigeant du prestataire de services, certifiant que toutes les informations qui y sont contenues sont vraies, exactes et complètes. Il doit également joindre à cet exposé détaillé toutes les pièces justificatives et s'engage à fournir tout autre document requis par Hydro-Québec, dans le délai stipulé par cette dernière. Aucun intérêt ne sera payé par Hydro-Québec si le prestataire de services n'est pas diligent dans la transmission de son exposé détaillé ou dans le suivi du traitement de celui-ci.

19.4.2 Étude et décision d'Hydro-Québec

Dans la mesure où l'exposé détaillé est complet et dûment accompagné des pièces justificatives, Hydro-Québec étudie l'exposé détaillé et informe le prestataire de services par écrit de sa décision dans un délai le plus tardif de

- i) six (6) mois à compter de la date de réception par Hydro-Québec de la dernière pièce justificative transmise par le prestataire de services ou,
- ii) dans un délai au moins égal à celui pris par le prestataire de services, à compter de la demande par Hydro-Québec, pour lui transmettre ces pièces justificatives additionnelles.

19.4.3 Révision par le supérieur hiérarchique d'Hydro-Québec

En cas de désaccord avec cette décision, le prestataire de services peut demander par écrit au supérieur hiérarchique désigné par Hydro-Québec de réviser cette décision, dans les trente (30) jours de celle-ci, en exposant les motifs à l'appui de cette demande de révision.

19.4.4 Fin de la présente procédure

À défaut d'entente, les parties conservent leurs droits et recours pour faire valoir ces demandes devant les tribunaux du district judiciaire de Montréal, auquel cas, le respect de la présente procédure ne doit pas être interprété comme une renonciation au bénéfice du temps écoulé aux fins d'établir la prescription des droits et recours.

19.5 CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et des documents préparés et des paroles prononcées dans le contexte de cette procédure constituent des éléments essentiels à la conduite de cette procédure. Toutes les démarches entreprises, tout document produit et les pourparlers tenus dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les études des demandes et les rapports préparés par Hydro-Québec ou par des tiers pour son bénéfice, le sont sous toutes réserves des droits des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité et bénéficient du privilège du litige. Aucune information ni aucun document de cette nature ne peut en aucune façon être invoqué ou produit devant les tribunaux ou dans le cadre d'un litige quel qu'il soit et Hydro-Québec ne peut en aucune circonstance être requise ni obligée de les dévoiler ni de les communiquer.

Toute proposition ou offre de règlement acceptée ou non, est effectuée sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité. Hydro-Québec se réserve le droit de les modifier et même de les retirer complètement.

20. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION

20.1 PRINCIPES COMPTABLES

Le prestataire de services doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels de contrat.

20.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION

Le prestataire de services conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans après la réception définitive des travaux. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le prestataire de services doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* intervienne.

20.3 DROIT DE VÉRIFICATION

Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la réception définitive, le prestataire de services met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le prestataire de services s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

20.4 SOUS-TRAITANTS

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le prestataire de services doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC peut être obtenue en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/

Formulaire AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, disponible sur le site Internet suivant :

www.csst.qc.ca

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html

Ces originaux sont :

Formulaires

- Attestation d'assurance (963-2187) (nouveau juillet 2015)
- Cautionnement de soumission et convention (963-1160)
- Cautionnement d'exécution de contrat (963-1159)
- Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-1158)
- Déclaration d'Absence d'établissement au Québec (963-1169)
- Déclaration de paiement (963-1161)
- Lettre de crédit irrévocable (963-3539)
- Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)
- Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- Quittance du sous-traitant (963-2415)
- Rapport d'accident (963-2418)
- Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)

Listes (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec aux fins de garanties
- Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties

